

Article 15 - Droit d'accès de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du titulaire du traitement la confirmation qu'un traitement des données personnelles la concernant est ou non en cours, d'obtenir l'accès aux données personnelles et aux informations suivantes :

- a) les buts du traitement ;
- b) les catégories de données personnelles en question ;
- c) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données personnelles n'ont pas été ou ne seront pas communiquées, en particulier s'il s'agit de destinataires de pays tiers ou d'organisations internationales ;
- d) quand cela est possible, la période de conservation des données personnelles prévue ou bien, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette période ;
- e) l'existence du droit de la personne concernée de demander au titulaire du traitement la rectification ou l'effacement des données personnelles ou la limitation du traitement des données personnelles qui la concernent ou bien de s'opposer à leur traitement ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ;
- g) au cas où les données ne seraient pas collectées auprès de la personne concernée, d'obtenir toutes les informations disponibles sur leur origine ;
- h) l'existence d'un processus décisionnel automatisé, y compris le profilage visé à l'article 22, aux paragraphes 1 et 4, et au moins dans ces cas, les informations significatives sur la logique utilisée, ainsi que l'importance et les conséquences prévues pour la personne concernée.

2. Au cas où les données personnelles seraient transférées dans un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée de l'existence de garanties appropriées en vertu de l'article 46 relatives au transfert.

3. Le titulaire du traitement fournit une copie des données personnelles faisant l'objet du traitement. En cas de copies ultérieures demandées par la personne concernée, le titulaire du traitement peut demander une participation aux frais raisonnable basée sur les coûts administratifs. Si la personne concernée présente la demande par voie électronique, et sauf indication différente de la personne concernée, les informations sont fournies sous format électronique d'usage courant.

4. Le droit d'obtenir une copie visée au paragraphe 3 ne doit pas porter atteinte aux droits et à la liberté d'autrui.

Article 16 - Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du titulaire du traitement, la rectification des données personnelles inexactes qui la concernent sans retard injustifié. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir l'intégration des données personnelles incomplètes, même en fournissant une déclaration complémentaire.

Article 17 - Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du titulaire du traitement l'effacement des données personnelles la concernant sans retard injustifié et le titulaire du traitement est obligé d'effacer

sans retard injustifié les données personnelles, s'il existe une des raisons suivantes :

- b) en cas d'annulation du consentement sur lequel se base le traitement de la part de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), ou à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), et s'il n'y a aucune autre base juridique pour le traitement ;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement conformément à l'article 21, paragraphe 1, et il n'y a aucune raison légitime qui prévaut pour procéder au traitement, ou bien elle s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
- d) les données personnelles ont été traitées illicitement ;
- e) les données personnelles doivent être effacées pour s'acquitter d'une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou de l'État membre auquel est soumis le titulaire du traitement ;
- f) les données personnelles ont été collectées au sujet de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

2. Le titulaire du traitement s'il a rendu publiques les données personnelles et il est obligé, en vertu du paragraphe 1, de les effacer, en tenant compte de la technologie disponible et des coûts de mise en œuvre, adopte les mesures raisonnables, même techniques, pour informer les titulaires du traitement qui sont en train de traiter les données personnelles, de la demande de la personne concernée d'effacer tous les liens, copie ou reproduction de ses données personnelles.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où le traitement serait nécessaire :

- a) pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- b) pour l'application d'une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou de l'État membre auquel est soumis le titulaire du traitement ou pour l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public dans l'exercice des pouvoirs publics dont est saisi le titulaire du traitement ;
- c) pour des raisons d'intérêt public dans le secteur de la santé publique conformément à l'article 9, paragraphe 2, lettres h) et i), et à l'article 9, paragraphe 3 ;
- d) aux fins de classement dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique et aux fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 risquerait de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs de ce traitement ; ou
- e) pour l'établissement, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Article 18 - Droit de limitation au traitement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du titulaire du traitement, la limitation du traitement en cas d'une des hypothèses suivantes :

- a) la personne concernée conteste l'exactitude des données personnelles, pour la période nécessaire au titulaire du traitement pour en vérifier l'exactitude ;
- b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement des données personnelles et demande au contraire qu'en soit limitée l'utilisation ;
- c) bien que le titulaire du traitement n'en ait plus besoin aux fins du traitement, les données personnelles sont nécessaires à la personne

concernée pour l'établissement, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;

d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, en attente de la vérification au sujet de la prévalence des raisons légitimes du titulaire du traitement par rapport à celles de la personne concernée.

2. Si le traitement est limité en vertu du paragraphe 1, ces données personnelles sont traitées, excepté pour la conservation, seulement avec le consentement de la personne concernée ou pour l'établissement, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou bien pour défendre les droits d'une autre personne physique ou juridique pour des raisons d'intérêt public significatif de l'Union ou d'un État membre.

3. La personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement en vertu du paragraphe 1 est informée par le titulaire du traitement avant que cette limitation soit révoquée.

Article 19 - Obligation de notification en cas de rectification ou d'effacement des données personnelles ou limitation du traitement

Le titulaire du traitement communique à chacun des destinataires auxquels ont été transmises les données personnelles, les rectifications éventuelles, effacements ou limitations du traitement effectués en vertu de l'article 16, de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, sauf que cela s'avèrerait impossible ou que cela impliquerait un effort démesuré. Le titulaire du traitement communique à la personne concernée ces destinataires au cas où la personne concernée le demanderait.

Article 20 - Droit à la portabilité des données

1. La personne concernée a le droit de recevoir sous un format structuré, d'usage courant et lisible par un dispositif automatique les données personnelles qui la concernent fournies à un titulaire du traitement et a le droit de transmettre ces données à un autre titulaire du traitement sans empêchements de la part du titulaire du traitement auquel il les a fournies au cas où :

a) le traitement se baserait sur le consentement conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), ou à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), ou sur un contrat en vertu de l'article 6, paragraphe 1, lettre b) ; et

b) le traitement serait effectué avec des procédés automatisés.

2. La personne concernée en exerçant ses droits vis-à-vis de la portabilité des données en vertu du paragraphe 1, a le droit d'obtenir la transmission directe des données personnelles d'un titulaire du traitement à l'autre, si cela est techniquement faisable.

3. L'exercice du droit visé au paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les dispositions de l'article 17. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou liée à l'exercice de pouvoirs publics conférés au titulaire du traitement.

4. Le droit visé au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte aux droits et à la liberté d'autrui.

Article 21 - Droit d'opposition

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons liées à sa situation particulière, au traitement des données personnelles qui la concernent en vertu de l'article 6, paragraphe 1, lettre e) ou f), y compris le profilage sur la base de ces dispositions. Le titulaire du traitement s'abstient de traiter ultérieurement les données personnelles à moins qu'il ne démontre

l'existence de raisons légitimes majeures pour procéder au traitement qui prévalent sur les intérêts, sur les droits et sur la liberté de la personne concernée ou bien pour l'établissement, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

2. Au cas où les données personnelles seraient traitées pour des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles qui la concernent effectué pour ces finalités, y compris le profilage dans la mesure où il serait lié à ce marketing direct.

3. Au cas où la personne concernée s'opposerait au traitement pour des fins de marketing direct, les données personnelles ne font plus l'objet du traitement pour cette finalité.

4. Le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et il est présenté clairement et séparément de toute autre information au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée.

5. Dans le contexte de l'utilisation de services de la société de l'information, sans préjudice de la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition avec des procédés automatisés qui utilisent des spécifications techniques.

6. Au cas où les données personnelles seraient traitées aux fins de la recherche scientifique ou historique et à des fins statistiques en vertu de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée, pour des raisons liées à sa situation particulière, a le droit de s'opposer au traitement des données personnelles qui la concerne, à moins que le traitement ne soit nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Article 22 - Processus décisionnel automatisé relatif aux personnes physiques, y compris le profilage

1. La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision basée uniquement sur le traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques qui la concernent ayant une incidence de manière similaire et significative sur sa personne.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au cas où la décision :

a) serait nécessaire pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le titulaire du traitement ;

b) serait autorisée par le droit de l'Union ou de l'État membre auquel est soumis le titulaire du traitement, qui précise également les mesures appropriées pour la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ;

c) serait basée sur le consentement explicite de la personne concernée.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, lettre a) et c), le titulaire du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins le droit d'obtenir l'intervention humaine de la part du titulaire du traitement, d'exprimer son opinion et de contester la décision.

4. Les décisions visées au paragraphe 2 ne se basent pas sur les catégories particulières de données personnelles visées à l'article 9, paragraphe 1, à moins qu'elles ne soient découlées de l'application de l'article 9, paragraphe 2, lettre a) ou g), et ne soient en vigueur des mesures adéquates pour la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée.